République Française Liberté – Egalité – Fraternité

Commune de

BARBAZAN



Arrêté du Maire réglementant le stationnement des gens du voyage

STATION THERMALE CLASSEE

Le Maire de la commune de Barbazan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants et L.2215-1,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitation des gens du voyage,

Vu la loi 2007-297, articles 27 et 28 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu par l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000,

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Haute-Garonne,

Considérant que la seule cette aire de grand passage aménagée sur le secteur Sud-Comminges, et d'une capacité de 150 places se situe route de Cassagne, Parc des Expositions à Villeneuve de Rivière et répond aux conditions légales, étant desservie en eau, électricité et dotée d'un équipement permettant l'évacuation des eaux usées et des déchets ménagers,

Considérant que ladite aire de grand passage est ouverte depuis le 1^{er} juillet 2013 et constitue la seule solution de stationnement des grands passages, qui remplisse les conditions de salubrité, de tranquillité et de sécurité publique sur le territoire Sud-Comminges,

Considérant que tous les stationnements répondants à la définition des grands passages de la loi du 5 juillet 2000 doivent se faire sur cette aire,

Considérant que les dispositions précitées de la loi du 5 juillet 2000 permettent au maire d'interdire par arrêté le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires de grand passage spécialement aménagées à cet effet,

ARRÊTE

Article 1: Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage étou de profique communauté nomade ou itinérante que ce soit en dehors de l'aire de grand passage règlementairement équipée et aménagée pour recevoir des grands passages, située Route de Cassagne, Parc des Expositions, Villeneuve de Rivière, est strictement interdit sur la commune de BARBAZAN.

Article 2 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication/notification par toute personne y trouvant un intérêt :

- Par recours gracieux
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse
- Par saisine de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne en application de l'article L.2131-8 du CGCT.

Mairie 31510 BARBAZAN Tél.: 05.61.88.30.06 Fax: 05.61.88.39.06

accueil@mairie-barbazan.fr

Article 3: Le présent arrêté prend effet à compter du 24 juillet 2020

80

H

100

100

80

100

Article 4 : Le Maire et la Gendarmerie sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Barbazan, le 23 juillet 2020

Le Maire,

Michèle STRADERE

